

## **GROUPES LINGUISTIQUES**

### **Constitution, article 43**

§ 1<sup>er</sup>. Pour les cas déterminés dans la Constitution, les membres élus de la Chambre des représentants sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais, de la manière fixée par la loi.

§ 2. Pour les cas déterminés dans la Constitution, les sénateurs, à l'exception du sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone, sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais.

Les sénateurs visés à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, forment le groupe linguistique français du Sénat. Les sénateurs visés à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, forment le groupe linguistique néerlandais du Sénat.